

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 16 JUILLET 2026 A 19 HEURES

Présents : Madame WENDLING Nadine, Maire (arrivée à 19 heures 30, pouvoir donné à Madame JACQUIER Aurélia durant son absence), Monsieur BÉCAVIN Serge, Madame JACQUIER Aurélia, Monsieur LACHAT Hervé (arrivée à 19 heures 30), Madame RAULT Mélanie, Monsieur BUTTAY Thierry, Adjoint, Madame BONNAZ Lisette, Monsieur DUPRAUX Olivier, Madame DURET Eloïse, Monsieur GRANJUX Jean, Madame MERMIER Arlette, Mme MOREAU Annick, Monsieur POLLEZ Pierre-Etienne (arrivée à 19 heures 35, pouvoir donné à Monsieur VRIGNON Samuel durant son absence), Monsieur REBET Thiéry, Monsieur ROUVIERE Damien, Madame THOUEILLE Nathalie, Monsieur VRIGON Samuel, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Monsieur CRETON Cyril (pouvoir donné à Monsieur ROUVIERE Damien), Madame GAMBLIN Fabienne (pouvoir donné à Monsieur DUPRAUX Olivier), Madame MOILLE Sophie, Madame ROCHE Sandrine (pouvoir donné à Madame THOUEILLE Nathalie), Madame VIOLLAND Anne-Cécile (pouvoir donné à Monsieur BECAVIN Serge), Conseillers Municipaux.

Absent : Monsieur JACQUIER Cédric, Conseiller Municipal.

Du fait du retard de Madame WENDLING Nadine, Maire, retenue par une réunion à l'extérieur, Monsieur BECAVIN Serge, premier Adjoint, ouvre la séance à 19 heures et remercie les participants de leur présence.

Il communique la liste des absences excusées, des pouvoirs donnés et constate que le quorum est atteint. Il donne lecture de l'ordre du jour de la présente séance et sollicite l'autorisation de rajouter un point « convention de mise à disposition et de participation financière du logiciel « Fiscalis 3 » à passer entre la Commune et la Communauté de Communes Pays d'Évian – Vallée d'Abondance (CCPEVA) ». Cette demande est acceptée à l'unanimité.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur GRANJUX Jean, est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 5 juin 2026, est approuvé à l'unanimité.

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE APPELES A SIEGER AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'EVIAN – VALLEE D'ABONDANCE (2026-39)

L'article 1609 nonies C du code général des impôts prévoit l'institution, dans les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique, d'une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Cette commission est chargée d'évaluer les charges transférées entre les communes membres et l'établissement public de coopération intercommunale, notamment pour la détermination des attributions de compensation.

La communauté de communes Pays d'Évian – Vallée d'Abondance prévoit de procéder prochainement à la création de cette commission et à la fixation de sa composition.

Dans cette perspective, il est demandé à chaque commune membre de désigner les représentants appelés à siéger au sein de la CLECT.

Les représentants doivent être désignés parmi les membres du conseil municipal.

Il est proposé de désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour représenter la commune au sein de cette commission.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- **Vu** le code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C,
- **Entendu** l'exposé et après diverses explications sur le fonctionnement de cette commission,
- **Considérant** la nécessité de désigner les représentants de la commune appelés à siéger au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées de la communauté de communes Pays d'Évian – Vallée d'Abondance,

- **décide** de désigner les représentants de la commune appelés à siéger au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la communauté de communes Pays d'Évian – Vallée d'Abondance :

- Monsieur BECAVIN Serge en qualité de membre titulaire,
- Monsieur GRANJUX Jean en qualité de membre suppléant.

CONVENTION DE MUTUALISATION DU SERVICE DE SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG) ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'EVIAN – VALLEE D'ABONDANCE (2026-40)

- Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en vigueur le 25 mai 2018, dit Règlement général sur la protection des données dit RGPD,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-4-2,
- Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPEVA n°2025-01-006-1 en date du 27 janvier 2025 approuvant l'adoption du principe du schéma de mutualisation, et notamment l'action 12,
- Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPEVA n°2026-02-042 en date du 23 février 2026 approuvant la mutualisation du service de SIG
- Considérant que dans le cadre du schéma de mutualisation, la CCPEVA a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solutions logicielles, dans le domaine des Systèmes d'Information Géographique
- Considérant que ce service est mis à disposition des communes adhérentes dans le respect des règles de gouvernance, de transparence et de répartition des charges
- Considérant que la convention annexée prévoit une durée de cinq (5) ans, à compter de la date de signature des représentants des deux collectivités territoriales
- Considérant que le coût est calculé selon la base du calcul de la Régis de Gestion des Données Savoie Mont Blanc (RGD) :
 - Une part fixe de 330 €
 - Une part variable calculée au prorata du nombre d'habitants, sur la base de la dernière population INSEE connue (correspondant à l'année N-3), soit à raison de 1,5 * par habitant
 - Un plafond maximal fixé à 5 000 €

- Considérant que l'annexe 1 de la convention contient un tableau de répartition prévisionnelle des coûts du service pour l'année 2025
- Considérant que les tarifs peuvent être révisés par le conseil communautaire de la CCPEVA
- Considérant que la facturation des frais s'effectue sur la base d'une facturation annuelle, chaque fin d'année civile
- Considérant que la création d'un service mutualisé nécessite l'adoption de délibérations concordantes tant de la part de l'EPCI que des communes souhaitant y adhérer
- Considérant qu'il appartient en conséquence au conseil municipal de se prononcer sur la signature de la convention annexée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **approuve** la convention de la mutualisation du SIG entre la commune de Neuvecelle et la CCPEVA, dont le projet est annexé à la présente délibération.

- **autorise** Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

MUTUALISATION DE L'UTILISATION DU LOGICIEL CART@DS POUR LES COMMUNES N'ADHERANT PAS AU SERVICE MUTUALISE « INSTRUCTION DU DROIT DES SOLS »

(2026-41)

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-1, L. 5211-4-2 et L. 5211-39-1,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Pays d'Evian – Vallée d'Abondance n°2025-01-006-1 du 27 janvier 2025 approuvant l'adoption du schéma de mutualisation, et notamment les actions 3 et 9,
- Vu la délibération n°2026-05-147 du conseil communautaire de la communauté de communes Pays d'Evian – Vallée d'Abondance du 18 mai 2026 relative à la mutualisation du logiciel d'instruction du droit des sols Cart@DS,
- Considérant que dans le cadre du schéma de mutualisation, la communauté de communes pays d'Evian - vallée d'Abondance a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solutions informatiques,
- Considérant que la commune de Neuvecelle utilise la solution logicielle Cart@DS, sous licence CCPEVA, sans adhésion au service mutualisé Instruction du Droit des Sols,
- Considérant que la communauté de communes pays d'Evian - vallée d'Abondance propose, en conséquence, à la commune de Neuvecelle la mise en place d'une participation financière dans le cadre d'une convention de mutualisation comprenant l'accès au logiciel Cart@DS, la maintenance, la licence d'hébergement et la mise en place d'une gestion communale dédiée aux communes.
- Considérant qu'il appartient en conséquence au conseil municipal de la commune de Neuvecelle de se prononcer sur l'approbation de cette convention et sur les modalités de participation financière correspondantes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **approuve** la convention de mutualisation relative à l'utilisation du logiciel Cart@DS telle qu'annexée à la présente délibération,

- **approuve** la participation de la commune de Neuvecelle selon les modalités prévues dans la convention, calculée à partir du montant annuel de la licence Cart@DS réparti au prorata de la population DGF des communes,
- **précise** que la facturation sera annuelle et interviendra en fin d'année civile,
- **autorise** Madame le Maire à signer la convention annexée et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **précise** qu'une présentation du fonctionnement du logiciel sera faite auprès des élus intéressés.

PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2025 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'EVIAN - VALLEE D'ABONDANCE

(2026-42)

En vertu de l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire présente le rapport d'activité 2025 de la Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance.

Les sujets abordés dans ce rapport portent sur :

- L'attractivité, la solidarité et la cohésion territoriale,
- L'administration générale,
- La transaction écologique et l'aménagement du territoire,
- La solidarité et la cohésion sociale,
- L'aménagement du territoire,
- Les techniques de l'ingénierie,
- Les ressources internes et l'innovation.

Les conseillers municipaux ont également été conviés à consulter les comptes financiers uniques de 2025, disponibles sur le site internet de la CCPEVA.

Après diverses remarques notamment de Monsieur GRANJUX Jean concernant la forme de ce rapport d'activité qui doit être revue et qui doit être détaillé en fonction des différents domaines de compétences.

La présentation de ces documents ne donne pas lieu à un vote du Conseil Municipal mais le Conseil Municipal **prend acte** de leur présentation.

ADHESION AU DISPOSITIF ACHATS PUBLICS MUTUALISES DU SYANE

(2026-43)

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L2113-2 à L2113-5 ;
- Vu la délibération DEL-2025-228 du Comité Syndical du Syane en date du 16 octobre 2025, portant sur la mise en place du dispositif Achats Publics Mutualisés,
- Vu la délibération DEL-2025-229 du Comité Syndical du Syane en date du 16 octobre 2025, portant sur la création de la centrale d'achat du Syane,
- Vu la délibération DEL-2025.00301 du Bureau Syndical du Syane en date du 11 décembre 2025, portant sur l'adhésion à la CANUT en tant que groupe de structures,

- Vu la version en vigueur des conditions générales du dispositif Achats Publics Mutualisés, telles que délibérées par le Comité Syndical du Syane
- Vu la version en vigueur des conditions particulières de fonctionnement de la Centrale d'achat du Syane, telles que délibérées par le Bureau Syndical du Syane
- Vu la version en vigueur des conditions particulières d'accès à la CANUT, telles que délibérées par le Bureau Syndical du Syane.

Monsieur le premier Adjoint expose à l'assemblée que par délibération en date du 16 octobre 2025, le Syane a mis en place un dispositif Achats Publics Mutualisés visant à mettre à disposition des collectivités de Haute-Savoie un ensemble d'outils complémentaires pour accompagner le développement des politiques énergétique et numérique du territoire, en s'appuyant sur les expertises en lien avec son domaine de compétences.

Conçu comme une boîte à outils opérationnelle, le dispositif s'articule autour de plusieurs leviers accessibles aux adhérents du Syane :

- Un accès à des marchés orientés énergie et numérique, portés par la Centrale d'achat du Syane ;
- Un accès aux achats groupés d'énergie (gaz et électricité) et numériques, qui seront intégrés dans la Centrale d'achat du Syane à compter des prochaines consultations ;
- Un accès à des marchés de la CANUT (Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms) sélectionnés par le Syane, pour les mettre à disposition de ses seuls adhérents.

Ce dispositif revêt plusieurs intérêts :

- Des marchés publics de travaux et de services prêts à être exécutés ;
- Un outil technique et juridique sur les sujets liés aux transitions énergétique et numérique ;
- Une optimisation des ressources et des économies grâce à la mutualisation des achats ;
- Une sécurisation des achats et un suivi rigoureux des prestataires.

L'adhésion au dispositif « Achats Publics Mutualisés » vaut, par principe, adhésion automatique à la Centrale d'achat du Syane ainsi qu'accès aux marchés de la CANUT sélectionnés par le Syane.

À ce titre, et conformément à la délibération du Comité syndical du Syane n° DEL-2025-228 du 16 octobre 2025, l'Adhérent reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales et des conditions particulières applicables à chacun des outils du dispositif, et les accepter sans réserve.

Les modalités d'accès aux marchés sont différenciées selon trois catégories :

1. Les marchés standards ouverts à tous les adhérents sans conditions spécifiques ;
2. Les marchés standards « accessibles sous conditions », en raison de leur technicité ou de leur articulation avec les offres de service du Syane ;
3. Les marchés groupés d'énergie, qui répondent à des règles de fonctionnement particulières.

L'acheteur qui recourt à une centrale d'achat est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence. L'acheteur adhérent à la Centrale d'achat est autonome dans l'exécution du marché (recensement des besoins, émission de l'ordre de service, passation du bon de commande, réception des prestations et paiement des factures).

Au vu des éléments ci-dessus exposés, il est proposé d'adhérer au dispositif Achats Publics Mutualisés.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide** d'adhérer au dispositif Achats Publics Mutualisés et ce faisant adhère à la Centrale d'achat du Syane et accède à l'ensemble des marchés de la CANUT sélectionnés par le Syane pour ses adhérents ;

- **accepte** les conditions générales du dispositif Achats Publics Mutualisés ainsi que les conditions particulières de fonctionnement de la Centrale d'achat du Syane et d'accès à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms ;

- **autorise** Madame le Maire à signer tout document relatif à cette adhésion, notamment les lettres d'engagement aux marchés de la Centrale d'achat, dans le respect des compétences qui lui ont été déléguées par l'Assemblée délibérante.

**ACQUISITION DE LA PARCELLE SISE AU LIEU-DIT « LE PRE DE L'ABBAYE »
ET CADASTREE EN SECTION AI SOUS LE NUMERO 497
(2026-44)**

Madame le Maire expose à l'assemblée qu'elle a été saisie par la propriétaire de la parcelle sise au lieu-dit « le pré de l'abbaye » et cadastrée en section AI sous le numéro 497 pour la vente à la Commune de cette parcelle.

Le tènement, d'une contenance totale de 1 232 m², est classé en zone Ue du PLU (secteur d'équipements publics) et le prix de vente proposé est de 110 euros par m².

Entendu l'exposé après en avoir délibéré et considérant de l'intérêt pour la Commune de pouvoir disposer de ce tènement situé à proximité de la maison des associations et des services techniques municipaux, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés (Monsieur LACHAT Hervé s'étant retiré),

- **approuve** l'acquisition de terrain au prix de 110 euros par m² soit un montant total de 135 520 euros,

- **autorise** Madame le Maire à signer tout acte notarié ou document relatif à la présente délibération et **indique** que les frais d'acte notarié seront à la charge de la Commune.

Dans un objectif de stratégie foncière, Monsieur GRANJUX Jean souhaite qu'un programme pluriannuel des acquisitions foncières soit réalisé et Madame le Maire rappelle que des parcelles fléchées ont été inscrites dans le Plan Local d'Urbanisme et que d'autres orientations sont à définir.

**COMPLEMENTS ET PRECISIONS A LA DELIBERATION N° 2026-16 DU 22 MARS 2026
« DELEGATIONS DONNEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL A MADAME LE MAIRE »
(2026-45)**

Madame le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre du contrôle de légalité effectué sur les actes des assemblée délibérantes, les services préfectoraux ont demandé que la délibération n° 2026-16 du 22 mars 2026 soit précisée et complétée.

La demande porte sur :

- Le point n° 4 de la délibération précitée qui porte sur la commande publique. En effet, afin d'assurer la pleine sécurité juridique de cette délégation, il est recommandé de déterminer le montant maximum en deçà duquel le Maire signera les marchés, et au-delà duquel le Conseil Municipal retrouve sa compétence car en l'absence de seuil, la seule limite tient au fait que les crédits soient

inscrits au budget et, dans ce cas, le Maire peut signer tous les marchés et engager financièrement la commune, sans condition de montant.

- Le point n° 30 de la délibération précitée qui porte sur les admissions en non-valeur étant précisé que le montant limite permettant au Maire l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables ne peut être supérieur à 200 euros.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité du fait de la révision du règlement intérieur,

- **modifie** les alinéas 4 et 30 de la délibération n° 2026-16 du 22 mars 2026 comme suit :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite de 500 000 euros pour les marchés publics de fournitures et de services et de 1 500 000 euros pour les marchés de travaux, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros ;

- **précise** que les autres alinéas (de 1 à 3, de 5 à 29 et 31) de la délibération n° 2026-16 du 22 mars 2026 demeurent inchangés.

INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

(2026-46)

Madame le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre du contrôle de légalité effectué sur les actes des assemblées délibérantes, les services préfectoraux ont demandé que la délibération n° 2026-15 du 22 mars 2026 soit abrogée et qu'une nouvelle délibération soit prise.

En effet, la délibération n° 2026-15 du 22 mars 2026 vise, dans ses considérants, le fait que « Madame le Maire nommera par arrêtés municipaux de ce jour cinq conseillers municipaux délégués dans le respect de la loi du 13 août 2004 qui permet aux conseillers municipaux de recevoir des délégations de fonctions dès lors que chaque adjoint est titulaire d'une ou plusieurs délégations ».

Or, en vertu de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, cette formulation est erronée puisque le Maire a toute liberté pour décider de déléguer ses fonctions. Il peut ainsi choisir librement les délégations aux Adjointes comme aux Conseillers Municipaux sans être tenu de respecter un ordre de priorité fondé sur l'ordre du tableau, ni d'exposer les motifs de son choix.

De plus, dans la délibération n° 2026-15 du 22 mars 2026 le taux d'indemnité de fonction accordé au Maire est égal à 47.35 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, ce qui est inférieur au taux maximal de 55.7 % autorisé par la loi pour le Maire d'une commune ayant une population de 3 336 habitants. En effet, l'article L2123-23 alinéa 2 du CGCT prévoit que « le Conseil Municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du Maire » et la délibération précitée ne mentionne pas la demande expresse du Maire.

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 ;
- Considérant que la commune appartient à la strate démographique de 1 000 à 3 499 habitants ;
- Considérant l'enveloppe indemnitaire globale constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints ;
- Considérant que Madame le Maire demande que son indemnité soit fixée à 47.35 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, ce qui est inférieur au taux maximal de 55.7 % autorisé par la loi pour le Maire d'une commune ayant une population de 3 336 habitants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **abroge** la délibération n° 2026-15 du 22 mars 2026,

- **fixe** comme suit, le taux d'indemnités de fonction à appliquer à l'indice brut terminal de la fonction publique (indice brut 1027 à la date de ce jour) pour le Maire, les cinq Adjoints et les cinq conseillers délégués, à savoir :

- Maire : 47.35 % de l'indice brut terminal,

- 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} Adjoints : 18.17 % de l'indice brut terminal,

- 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} Conseillers Municipaux délégués : 9.12 % de l'indice brut terminal,

Les montants mensuels bruts ainsi alloués sont les suivants à ce jour :

Fonction	Nombre	Indemnité max par élu	Indemnité max totale	% baisse / hausse	nouveau taux	Indemnité totale après baisse	Indemnité par élu après baisse
Maire	1	2 289,56 €	2 289,56 €	15,00	47,35	1 946,13 €	1 946,13 €
Adjoint	5	878,83 €	4 394,15 €	15,00	18,17	3 735,02 €	747,00 €
Conseiller délégué	5	246,63 €	1 233,16 €	52,00	9,12	1 874,40 €	374,88 €
TOTAL						7 555,55 €	

- **précise** que les indemnités de fonction seront versées mensuellement et que les indemnités ainsi versées sont comprises dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par le Code Général des Collectivités Territoriales,

- **précise** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

(2026-47)

Madame le Maire expose à l'assemblée que l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit l'obligation pour les communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur du Conseil Municipal complète les disposition législatives et réglementaires qui régissent le fonctionnement des assemblées locales. Il a pour but de faciliter l'exercice des droits des élus au sein de l'assemblée délibérante. Il porte sur des mesures concernant le fonctionnement interne du Conseil Municipal.

Si le Conseil Municipal définit librement les contenus du règlement intérieur, certaines dispositions doivent obligatoirement y figurer :

- Celles fixant les modalités de consultation des projets de contrats de délégation de service public et des marchés publics (article L2121-12 alinéa 2 du CGCT) ;
- Celles fixant le régime des questions orales formulées par les conseillers municipaux en cours de séance (article L2121-19 du CGCT),
- Celles fixant l'organisation du débat d'orientation budgétaires (article L 2312-1, alinéa 2 du CGCT) dans les communes de 3 500 habitants et plus.

Ce règlement intérieur doit tenir compte des dispositions de l'article L2121-13 du CGCT instaurant le droit d'information des élus municipaux sur les affaires de la Commune faisant l'objet d'une délibération et de l'article L 2121-27-1 établissant le principe d'expression des conseillers d'opposition dans les bulletins municipaux.

Entendu l'exposé des dispositions du règlement intérieur, après divers amendements et précisions apportées, le Conseil Municipal,

- **adopte**, le règlement intérieur tel qu'annexé à la présente délibération.

En marge de la discussion et des débats, il est décidé qu'une adresse mail de type mairie-neuvecelle.fr puisse être créée pour les élus qui le souhaitent et qu'elles seront utilisées dans le cadre des fonctions électives municipales et des délégations données. Il est par ailleurs précisé qu'un enregistrement audio des séances faciliterait la rédaction des procès-verbaux et permettrait de conserver une trace des débats.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET DE PARTICIPATION FINANCIERE
DU LOGICIEL « FISCALIS 3 » A PASSER ENTRE LA COMMUNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'EVIAN – VALLEE D'ABONDANCE (CCPEVA)
2026-48**

Monsieur le premier Adjoint expose à l'assemblée que dans le cadre de ses missions de coopération et d'appui aux communes membres, la CCPEVA souhaite proposer à ses communes membres la mise à disposition du logiciel « Fiscalis 3 » pour une durée de trois ans dans le cadre d'une convention de participation financière pour pouvoir bénéficier d'un accès pour utiliser le logiciel ainsi qu'une formation. Cette convention de participation financière s'inscrit dans le cadre du schéma de mutualisation.

La participation des communes aux frais du logiciel de fiscalité dans le cadre de la mutualisation serait répartie à hauteur de 20 % pour la CCPEVA et de 80 % pour les communes, sachant que la CCPEVA prendrait en charge la part des communes qui n'adhèrent pas.

Pour la commune de Neuvecelle la participation serait de 446 euros, participation calculée en fonction du nombre d'habitants.

Cette mise en œuvre aura pour conséquence le non-renouvellement au 31 décembre 2026 du contrat du logiciel de gestion fiscale C Magic Optimal développé par l'éditeur ECOFINANCE, qui est actuellement mis à disposition des communes intéressées moyennant la refacturation des frais d'abonnement dont le coût s'élève à 900 euros TTC par commune et par an pendant 4 ans.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-4-2,

- Vu le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD),
- Vu la délibération n° 2026-06-177 du conseil communautaire du 25 juin 2026 approuvant la mutualisation du logiciel de gestion de la fiscalité « Fiscalis 3 »,
- Entendu le rapport de présentation,
- Considérant que le logiciel permet de gérer la fiscalité locale, de réaliser des simulations de stratégies fiscales, de créer des analyses personnalisées et des audits fiscaux annuels assortis de préconisations permettant d'optimiser le suivi et le rendement fiscal de la commune,
- Considérant que cet outil servirait de matière mutualisée à la CCPEVA et ses communes membres dans le cadre du schéma de mutualisation,

- **approuve** la convention de participation financière pour une durée de trois ans à intervenir entre la CCPEVA et la commune de Neuvecelle pour pouvoir bénéficier d'un accès d'utilisation du logiciel, ainsi que d'une formation, dans le cadre du schéma de mutualisation,

- **approuve** le principe d'une participation annuelle à hauteur de 446 euros,

- **autorise** Madame le Maire à signer tous documents et actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

INFORMATION DE MADAME LE MAIRE SUR LES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS QUI LUI ONT ETE DONNEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

En vertu de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été données par le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal **prend note** des décisions suivantes :

01.06.2026	Cimetière	Renouvellement concession A98 MUNOZ-LEVRAY Michèle Berthe
04.06.2026	Marché	Décision de non renouvellement et retrait groupement commande - marché fourniture de repas à la cantine scolaire
04.06.2026	Finances	Fixation participation financière à 30 € pour les élèves de CM2 - Voyage Paris des 22 et 23 juin 2026
08.06.2026	Finances	Demande financement CDAS 2026 de 117 800 € - Sécurisation carrefours Avenue de Maraîche- Banc Vert - Route des Fleurs
25.06.2026	Convention	Mise à disposition bus communal à la Commune de Maxilly lors des marchés nocturnes

QUESTIONS ECRITES

Madame le Maire informe l'assemblée qu'elle a été destinataire du groupe de la minorité municipale des questions suivantes :

1/ Le plan ORSEC « chaleurs extrêmes » déclenché par l'État (qui ne concerne pas encore la Haute Savoie), prévoit explicitement que les communes disposent d'espaces climatisés pour accueillir les personnes vulnérables aux pics de chaleur. Ce dispositif inclut l'ouverture de centres dédiés, centres de protection ou centres de rafraîchissement, qui peuvent être des mairies, des gymnases ou d'autres espaces climatisés, afin de mettre à l'abri les personnes les plus vulnérables (personnes âgées, sans-abri, personnes isolées, etc.) pendant les épisodes de canicule.

Ces centres sont organisés sous l'autorité des préfets, en collaboration avec les communes, les CCAS, les services sociaux et les ARS, qui disposent de fichiers de personnes vulnérables déjà identifiées.

Dans ce cadre et pour devancer l'application de ce plan qui pourrait nous concerner sous peu, nous proposons que la salle Milly à la maison des associations puisse être climatisée et que le CCAS recense les personnes notamment âgées qui feraient la demande d'aller s'y rafraîchir aux heures les plus chaudes de la journée (de 14 à 19h). La question du transport est également à aborder pour les personnes ne disposant pas de soutien familial pour les y amener.

Réponse apportée : La Commune très sensible au bien-être de ses habitants et de ses agents a, dès le début de la première période de fortes chaleurs et du classement du département de la Haute-Savoie en vigilance canicule niveau orange, pris les dispositions suivantes :

- Adaptation des horaires des agents des services techniques dès le 19 juin avec des horaires décalés de 5 heures à 12 heures, seuls deux agents conservant, par rotation, les horaires habituels, pour une continuité du service.
- Communications téléphoniques avec les personnes vulnérables afin de recenser leurs éventuels besoins, leur rappeler les consignes à appliquer et les inviter à contacter la Mairie pour toutes questions ou demandes.
- Communication régulière sur les différents supports des messages de prévention notamment sur le Neuv'échos d'octobre à paraître avec invitation aux personnes vulnérables à se faire connaître en Mairie afin de compléter le recensement actuel,
- Installation de ventilateurs industriels dans les salles de classes du groupe scolaire et de points d'eau dans les cours avec incitation d'utiliser les locaux les plus frais (garderie périscolaire) et les espaces en extérieur à l'ombre par les enseignants avec une possibilité offerte aux familles de garder les enfants l'après-midi, dès le 26 juin.

Par ailleurs, le Plan Communal de Sauvegarde, approuvé par délibération n° 2025-01, en date du 30 janvier 2025, définit l'organisation prévue par la Commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Le Plan Communal de Sauvegarde est mis en œuvre pour faire face aux événements affectant directement la Commune ou dans le cadre d'une opération de secours de grande ampleur.

Devant la recrudescence de ces épisodes de forte chaleur, un groupe de travail sera constitué pour engager des réflexions et des actions à mener à court, moyen et long termes.

Dans ces actions, sera nécessairement prévu la mise à disposition d'un espace climatisé ou rafraîchi, pouvant accueillir des personnes vulnérables.

2/ Aide aux personnes handicapées à accéder à la plage de Grande Rive

Avec ces fortes chaleurs, la plupart de nos concitoyens aspire à se rafraîchir par des bains dans le lac. Il a été mis à disposition un véhicule (appelé hippocampe) accessible auprès du restaurant le Tibetain à Grande Rive qui n'est apparemment pas adapté pour que les personnes handicapées puissent pénétrer dans l'eau (car instable) or il existe des matériels peu chers et mieux adaptés qui assurent une flottaison sans risque de chavirage.

Nous recommandons l'achat de ce type de véhicule (<https://tiralo.org/>) qui est d'un prix tout à fait modique et bien adapté pour les personnes handicapées.

Réponse apportée : La Commune s'est dotée, dès mai 2019 d'un fauteuil roulant polyvalent et d'une rampe d'accès, qui permet aux Personnes à Mobilité Réduite d'accéder à la baignade. Cet équipement est complémentaire aux places de stationnement PMR disponibles sur le site, à la douche et aux toilettes PMR.

La technologie ayant évolué il est pertinent d'envisager l'acquisition d'un matériel plus performant, plus maniable et plus sécurisé. Madame Fabienne Gamblin ayant déjà engagé une réflexion en ce sens il y a plusieurs mois.

3/ Accessibilité aux documents municipaux

A l'heure de la dématérialisation, nous demandons l'accessibilité pour tous les élus à un Drive sécurisé afin d'être en mesure de consulter tous les documents qui font l'objet de décisions prises aux CM et par la Municipalité.

Réponse apportée : Les documents se référant aux décisions à prendre en Conseils Municipaux sont systématiquement joints aux convocations adressées aux élus bien avant le délai réglementaire de convocation. Il est par ailleurs stipulé, à chaque envoi des convocations, que tous les documents complémentaires sont consultables en Mairie.

Cette règle est également applicable aux réunions des commissions en ce qui concerne l'accessibilité aux sujets traités.

La question d'un drive accessible à l'ensemble des élus est pertinente en complément des dispositions existantes.

4/ Sécurisation de l'Avenue de Milly : Comme cela est arrivé avant hier dans la nuit, je propose aussi d'évoquer l'installation de ralentisseurs sur la RD21 dans la montée avant l'arrivée sur le pont de Forchez qui a été une fois de plus le théâtre d'un accident grave.

Réponse apportée : Deux accidents récents sur cette voie à forte fréquentation sont récemment à déplorer avec fort heureusement uniquement des dégâts matériels, les conducteurs en étant sortis indemnes :

- Un premier accident s'est produit le 2 juillet à 22 heures 10 sur le haut de l'avenue de Milly endommageant un mat d'éclairage public. Le véhicule circulait en direction de Milly.
- Un second accident est intervenu le 14 juillet à 3 heures 45 endommageant, sur environ 10 mètres, la barrière du Pont de la Scie. Le véhicule circulait en direction de Milly. Une proche du conducteur, qui s'est rendue sur les lieux de l'accident, a effectué une chute dans le ravin engendrant diverses blessures.

Afin de renforcer la sécurité routière et conforter les aménagements réalisés en 2016 - 2017, une réflexion sera engagée sur les mesures complémentaires à prendre. Les services de la Police Municipale d'Evian ont par ailleurs été invités à intensifier les contrôles notamment la nuit.

Neuvecelle, le 17 juillet 2026

Le Maire,

WENDLING Nadine



Le secrétaire de séance,

GRANJUX Jean